



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées du bourg
de la commune de Meallet (15)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00730

Décision du 27 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00730, déposée par la commune de Méallet le 26 février 2018 et complétée le 1^{er} mars 2018, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et eau pluviales de la commune de Méallet (15) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que la procédure de révision de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de redéfinir le périmètre d'assainissement collectif autour du bourg de Méallet et de classer le hameau de Claveyres en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Méallet compte 169 habitants en 2015 que sa démographie est stable depuis une vingtaine d'années et qu'elle ne prévoit pas de croissance de l'urbanisation sur son territoire ;

Considérant que le projet s'appuie sur une étude de diagnostic du système d'assainissement du bourg de 2016 qui a permis d'identifier certains dysfonctionnements (rejets dans le milieu naturel, eaux claires parasites arrivant à la station) et de prévoir un programme de travaux adapté ;

Considérant les enjeux liés à la présence de zones Natura 2000 (Environs de Meallet, Entre Sumène et Mars, Gorges du Marilhou et Basse vallée du Mars) centrées, sur les cours d'eau et milieux humides de la commune avec notamment le Mars classé en liste 2 (L 214-17 du Code de l'environnement) pour la circulation piscicole ;

Considérant que le système envisagé permettra, avec la future station d'épuration, d'améliorer la qualité des rejets de dans le cours du Méallet affluent du Mars ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la création du réseau d'assainissement collectif du bourg de la commune de Méallet (15), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00730, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1